

du célébrant, une cinquième bobèche tombe ; cette fois, c'est sur un bouquet de fleurs artificielles. Le sacristain laisse là son voile, et s'empare du malencontreux bouquet ; l'incendie est éteint.

J'ai assisté assez fréquemment à des Saluts accompagnés d'illuminations de ce genre. Je confesse que tout en y faisant mon possible pour penser un peu au Saint-Sacrement, j'ai toujours subi une sorte d'obsession ; je voyais des bougies tirant à leur fin, les bobèches qui allaient tomber, la distance qui les séparait des objets facilement combustibles ; hélas ! j'ai vu le feu qui prenait, les courses grotesques des enfants ou des serviteurs de l'église éteignant ces incendies en miniature. N'ayant pas réussi à faire d'autre prière, j'ai dit du moins au bon Dieu : « De petites bobèches, de petites bougies, de petits incendies et des extravagances dans votre culte, délivrez-nous, Seigneur ? Ainsi soit-il »

(Semaine de Quimper)

L'interprétation du "Tolerari posse"

Cet acte du législateur n'est ni un précepte, ni une prohibition, ni une approbation, ni nécessairement un blâme, ni même une permission proprement dite, quoiqu'il défende d'inquiéter ceux qui agissent en quelque sorte contre la loi ; le législateur ne fait, en un mot, que tolérer ce qu'il ne peut ou ne veut pas empêcher, ou du moins ce qu'il ne juge pas utile d'interdire.

Tous les décrets de tolérance, conçus dans les mêmes termes, ont la même portée juridique, mais tout ce qui est déclaré *tolérable* n'a pas la même valeur morale ou juridique.

C'est pourquoi il ne faut pas raisonner comme les deux groupes suivants : Rome a parlé, concluent les uns ; elle a dit : « Tolerari posse, » donc la chose est bonne, et même approuvée ; en tout cas elle ne saurait être mauvaise. Pourquoi pas ? Il est des choses, même mauvaises, qu'un sage législateur réproouve, et cependant tolère, pour éviter de plus grands maux.

Rome n'a pas approuvé, disent les autres, elle n'a fait que tolérer ; on ne tolère que ce qui est mal, donc Rome blâme et désapprouve. Non, du moins pas toujours. Le législateur, dans ce cas, se contente d'un *minimum* ; il laisse faire sans apprécier absolument, et il ne faut pas lui faire dire ce qu'il ne dit pas. (1)

(1) Tolerari potest. De juridico valore decreti tolerantis commentarius, auctore Nicolao Villes, S. J.